



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5550

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber demande à M le ministre de la défense si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des effets percus lors de leur affectation en gendarmerie, les sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement, revalorisée de 12,5 p 100 dans le cadre du budget pour 1989, qui s'élèvera à 1 1015 francs par an. Dans le courant de l'année 1989, certains effets composant le paquetage actuel seront remplacés par des articles plus confortables et mieux adaptés au service courant ; il s'agit d'une nouvelle veste qui se substituera à la fois à la vareuse et au manteau trois-quarts actuellement portés et d'un surpantalon de pluie, ainsi que d'un chandail et d'un nouveau modèle de chemises. L'ensemble de ce nouveau paquetage sera, comme par le passé, fourni gratuitement aux nouvelles recrues de la gendarmerie. Pour ce qui concerne les sous-officiers entrés en service avant cette modification, seuls seront laissés à leur charge l'acquisition du chandail et des nouvelles chemises ainsi que divers accessoires tels que galons et écussons, la nouvelle veste et le surpantalon étant financés par la gendarmerie sur crédits budgétaires, soit 110 millions de francs d'autorisations de programme qui ont été prévus à cet effet dans les budgets 1988 et 1989. L'adoption de cette nouvelle tenue de service courant devrait entraîner une baisse de la charge supportée par les personnels, puisque, d'une part, la vareuse qui est conservée ne sera plus portée que lors des cérémonies et, d'autre part, la nouvelle veste qui remplace à la fois une vareuse et l'ancien manteau trois-quarts est d'une meilleure résistance et d'un entretien moins coûteux que la tenue traditionnelle. Compte tenu de cet allègement de la dépense et de la revalorisation de la prime d'habillement, il n'apparaît pas nécessaire de créer une prime spéciale.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5550

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3291